



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6751

Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile

Date de dépôt : 03-12-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-01-2015

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
28-04-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-12-2014	Déposé	6751/00	<u>5</u>
21-01-2015	Avis du Conseil d'État (20.1.2015)	6751/01	<u>13</u>
18-03-2015	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Madame Simone Beissel	6751/02	<u>16</u>
24-03-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°27 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6751	<u>21</u>
26-03-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-03-2015) Evacué par dispense du second vote (26-03-2015)	6751/03	<u>24</u>
18-03-2015	Commission juridique Procès verbal ( 19 ) de la reunion du 18 mars 2015	19	<u>27</u>
11-03-2015	Commission juridique Procès verbal ( 17 ) de la reunion du 11 mars 2015	17	<u>40</u>
03-04-2015	Publié au Mémorial A n°63 en page 1291	6750,6751	<u>50</u>

# Résumé

## N° 6751

### **Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile**

---

#### **Résumé**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de compléter le Nouveau Code de procédure civile par la référence au règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dit «*Règlement Bruxelles Ibis*» par l'introduction d'un article 685-4. Ce même article 685-4 proposé détermine le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé comme juridiction compétente pour connaître de la demande de refus d'exécution, de la demande constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance et de la demande de refus de reconnaissance dans le cadre des articles 47, paragraphe 1<sup>er</sup>, 36, paragraphe 2 et 45, paragraphe 4 dudit règlement, avec la possibilité de recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé.

Le Règlement Bruxelles Ibis est d'application directe depuis le 10 janvier 2015 lorsqu'il a remplacé le règlement (CE) n° 44/2001 dit «*Règlement Bruxelles I*».

L'objectif du «*Règlement Bruxelles Ibis*» est de renforcer le principe de reconnaissance mutuelle en facilitant davantage et en accélérant la circulation des décisions en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne.

A cet effet, le «*Règlement Bruxelles Ibis*» supprime l'obligation de l'exequatur en vue de l'exécution forcée de la décision de sorte qu'un créancier d'un jugement rendu dans un Etat membre peut procéder directement aux mesures d'exécution au lieu de mesures provisoires. La suppression de l'exequatur revient à réduire les coûts et les délais pour les entreprises et les citoyens de l'Union européenne que nécessite l'exécution d'une décision en supprimant les derniers obstacles à la libre circulation des décisions dans l'Union.

6751/00

## N° 6751

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile**

\* \* \*

*(Dépôt: le 3.12.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.11.2014).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	3
5) Texte coordonné.....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile.

Palais de Luxembourg, le 27 novembre 2014

*Le Ministre de la Justice,*  
Félix BRAZ

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l’exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – la Section 2 intitulée „Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l’exequatur“ il est introduit l’article 685-4 libellé comme suit:

„**Art. 685-4.** (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l’Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement, sans qu’il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu’une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.

(2) La demande de refus d’exécution, la demande constatant l’absence de motifs de refus de reconnaissance, la demande de refus de reconnaissance et la demande de suspension de l’exécution d’une décision étrangère sont portées devant le président du tribunal d’arrondissement siégeant comme en matière de référé.

(3) Un recours contre la décision du président du tribunal d’arrondissement peut être formé devant la Cour d’appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.

La décision rendue par la Cour peut faire l’objet d’un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) (J.O. L 351 du 20.12.2012, p. 1-32) (ci-après „Règlement Bruxelles Ibis“) a été adopté dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l’Union européenne. Il sera directement applicable à partir du 10 janvier 2015.

Ce Règlement révisé a pour objectif de faciliter davantage et d’accélérer la circulation des décisions en matière civile et commerciale au sein de l’Union européenne, conformément au principe de la reconnaissance mutuelle et aux lignes directrices du programme de Stockholm<sup>1</sup>.

La principale innovation du „Règlement Ibis“ est la suppression de l’exequatur (mesure intermédiaire) et la mise en place d’une nouvelle procédure permettant au débiteur de la décision d’en contester l’exécution.

Ce n’est pas la première fois que l’Union européenne supprime l’exequatur dans un instrument de coopération judiciaire européen mais c’est la première fois que les garanties des droits fondamentaux de la défense sont préservées par une procédure dans l’Etat membre requis et non dans l’Etat membre d’origine.

Actuellement, le Règlement (CE) n° 44/2001 dit „Règlement Bruxelles I“ dispose qu’une décision rendue dans un Etat membre est reconnue dans un autre Etat membre sans qu’il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. En revanche, en ce qui concerne la force exécutoire, le „Règlement Bruxelles I“ impose l’obligation de déclaration constatant la force exécutoire. Cela signifie que, pour faire exécuter une décision dans un autre Etat membre, le demandeur doit lancer dans l’Etat membre requis, avant l’exécution, une procédure spécifique visant à établir que la décision jouit de la force exécutoire.

La suppression de l’exequatur permet au créancier du jugement rendu dans un Etat membre de procéder directement aux mesures d’exécution, alors qu’auparavant il ne pouvait prendre que des

<sup>1</sup> JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

mesures provisoires. Par conséquent, ceci revient à supprimer les derniers obstacles à la libre circulation des décisions dans l'Union européenne, les coûts et les délais que nécessite l'exécution d'une décision sont réduits pour les entreprises et les citoyens de l'Union.

Le „Règlement Bruxelles Ibis“ inclut des possibilités de recours encadrées („garde-fous“) rappelant le mécanisme des voies de recours du „Règlement Bruxelles I“.

Le „Règlement 1215/2012“ remplacera le Règlement „Bruxelles I“, qu'il abroge dans son article 80 tout en prévoyant des dispositions transitoires dans son article 66.

Le Gouvernement propose l'inscription du Règlement en cause au Nouveau Code de procédure civile afin de garantir la cohérence et la lisibilité de ce Code qui porte inscription de tous les Règlements communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

En outre, il est proposé de maintenir l'article 685-1 dans le Nouveau Code de procédure civile relatif au „Règlement Bruxelles I“, en incluant une note de bas de page concernant les dispositions transitoires pour avis au lecteur.

Il y a lieu de noter que le „Règlement Bruxelles Ibis“ a été modifié par le Règlement (UE) n° 542/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant modification du règlement (UE) n° 1215/2012 en ce qui concerne les règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux (ci-après „Règlement 542/2014“).

L'objet de cette modification est de permettre à deux juridictions communes à plusieurs Etats membres, à savoir la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux, d'appliquer les règles du Règlement 1215/2012. A ce titre, les articles 71bis à 71quinquies ont été intégrés. Le Règlement 542/2014 sera également applicable à partir du 10 janvier 2015.

Le „Règlement Bruxelles Ibis“ ainsi que le „Règlement 542/2014“ sont disponibles tant dans le Code de Coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'U.E. que sur le site internet de la Commission européenne.

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

### *Article unique*

Il est proposé de compléter le Nouveau Code de procédure civile par un article 685-4 nouveau afin d'y ajouter la référence au Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale de sorte à garantir une meilleure lisibilité de tous les Règlements communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

Le Gouvernement propose donc l'introduction de ce nouvel article 685-4 dans un souci de cohérence.

### *Paragraphe 1:*

Cet ajout pose le principe de la suppression de l'exequatur.

En ce qui concerne la reconnaissance de plein droit (sans recourir à aucune procédure, art. 36), il y a lieu de noter qu'elle existait déjà dans le „Règlement Bruxelles I“ mais la refonte comporte des dispositions techniques qui permettent de renforcer la reconnaissance de plein droit en n'exigeant que la copie de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité et le certificat figurant à l'annexe 1 ou 2.

Quant à l'exécution d'une décision qui est exécutoire dans un Etat membre, elle jouit de la force exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire (art. 39).

### *Paragraphe 2:*

Il incombe au législateur national de déterminer la juridiction compétente pour connaître la demande de refus d'exécution (art. 47 §1), la demande constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance (art. 36 §2), la demande de refus de reconnaissance (art. 45 §4).

Il est proposé de donner compétence au président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé. En effet, le juge doit statuer „à bref délai“ et l'ordonnance rendue aura autorité de la chose jugée.

Quant à la demande de suspension d'une décision étrangère (art. 44 §2), le législateur estime que seule une juridiction est compétente en la matière, en l'occurrence le président du tribunal d'arrondissement.

Pour une raison de cohérence, toutes les demandes sont à porter auprès de la même autorité judiciaire.

Les règles de compétence territoriale relevant du droit commun.

*Paragraphe 3:*

Il s'agit de la procédure à entamer au 2ème et 3ème degré d'instance.

Un recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement est porté devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé.

Un pourvoi en cassation est également possible.

\*

## TEXTE COORDONNE

### Chapitre III.– *Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire*

(L. 16 décembre 2003)

#### *Section 1. – Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur*

(L. 3 août 2011)

**Art. 679.** (L. 16 décembre 2003) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat étranger qui y sont exécutoires et qui aux termes notamment

- de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale telle que modifiée par les conventions relatives à l'adhésion des nouveaux Etats membres à cette convention,
- de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,
- de la Convention du 29 juillet 1971 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale,
- du Traité du 24 novembre 1961 entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques pour autant qu'il soit en vigueur,
- ou de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires,

remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par les dispositions des articles 680 à 685.

**Art. 680.** (L. 30 avril 1981) La demande en exequatur est présentée par voie de requête signée d'un avocat-avoué au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie a son domicile ou sa résidence ou, à défaut, dans lequel l'exécution est poursuivie. Le demandeur doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal d'arrondissement saisi.

**Art. 681.** (L. 30 avril 1981) Il est statué sur la demande en exequatur par ordonnance du président, sans que la partie contre laquelle l'exécution est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter

d'observation. L'ordonnance est notifiée à l'avoué du requérant, par lettre recommandée à la diligence du greffier. La requête ne peut être rejetée que si la décision étrangère ne remplit pas les conditions prévues par la convention invoquée pour pouvoir être reconnue et exécutée. En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

**Art. 682.** (L. 11 août 1996) Contre la décision autorisant l'exécution, la partie contre laquelle l'exécution est demandée peut former un recours devant la Cour Supérieure de Justice siégeant en matière d'appel.

Ce recours doit être formé dans le mois de la signification de la décision, lorsque l'appelant est domicilié dans le pays et dans les deux mois de la signification faite à personne ou à domicile lorsqu'il est domicilié à l'étranger. Il est introduit par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître à la partie poursuivant l'exécution, signifié au domicile élu.

La décision rendue par la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.

**Art. 683.** (L. 11 août 1996) Contre la décision rejetant la requête en exequatur le requérant peut former un recours devant la Cour Supérieure de Justice siégeant en matière d'appel. Ce recours doit être intenté dans le mois de la notification de la décision de refus. Il est formé par exploit d'huissier, contenant assignation à comparaître à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie.

La décision rendue sur le recours peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.

**Art. 684.** (L. 30 avril 1981) La Cour Supérieure de Justice peut surseoir à statuer si la décision étrangère fait, dans l'Etat d'origine, l'objet d'un recours ordinaire ou si le délai pour le former n'est pas expiré; dans ce dernier cas, elle peut impartir un délai pour former ce recours.

Elle peut également subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'elle détermine.

Pendant le délai du recours prévu par l'article 682 et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, il ne peut être procédé, qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

La décision qui accorde l'exécution emporte de plein droit l'autorisation de procéder à ces mesures.

**Art. 685.** (L. 30 avril 1981) Lorsque la décision étrangère a statué sur plusieurs chefs de la demande et que l'exécution ne peut être autorisée pour le tout, l'exécution peut n'être accordée que pour un ou plusieurs d'entre eux.

Le requérant peut demander une exécution partielle.

**Art. 685-1.**<sup>1</sup> (L. 16 décembre 2003) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce Règlement.

**Art. 685-2.** (L. 3 août 2011) Les décisions rendues dans un Etat membre non lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 2 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations

<sup>1</sup> Règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, art. 66:

„1. Le présent règlement n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du 10 janvier 2015.

2. Nonobstant l'article 80, le règlement (CE) n° 44/2001 continue à s'appliquer aux décisions rendues dans les actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues avant le 10 janvier 2015 qui entrent dans le champ d'application dudit règlement.“

alimentaires remplissant les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce règlement.

*Section 2. – Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur*

(L. 3 août 2011)

**Art. 685-3.** (L. 3 août 2011) (1) Les décisions rendues dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 1 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont reconnues au Luxembourg sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à la reconnaissance.

(2) En cas de demande de réexamen conformément à l'article 19 du règlement visé au paragraphe (1), la juridiction saisie d'une action introduite sur base de la décision de la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine sursoit à statuer. Le défendeur doit, dans les 45 jours à partir de la première demande d'exécution, prouver avoir introduit cette demande de réexamen et doit informer la juridiction des suites de ladite demande de réexamen introduite auprès de la juridiction compétente de l'Etat d'origine. L'instance est reprise à l'issue de la procédure de réexamen.

(3) Un défendeur qui n'a pas comparu au Luxembourg a le droit de demander le réexamen de la décision devant la juridiction à l'origine de la décision, dans les conditions prévues à l'article 19 du règlement visé au paragraphe (1).

Cette demande est introduite selon les formes appliquées devant la juridiction ayant rendu la décision sujette à réexamen.

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié, la nullité de la décision antérieurement prononcée ne porte que sur les demandes tranchées dans cette décision relevant du champ d'application dudit règlement.

(4) Si la juridiction rejette la demande de réexamen visée au paragraphe (2) au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées audit paragraphe n'est remplie, la décision reste valable.

**„Art. 685-4.** (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.

(2) La demande de refus d'exécution, la demande constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance, la demande de refus de reconnaissance et la demande de suspension de l'exécution d'une décision étrangère sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

(3) Un recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement peut être formé devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.

La décision rendue par la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.“

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6751/01

N° 6751<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(20.1.2015)

Par dépêche du Premier ministre, ministre d'État, du 3 décembre 2014, le Conseil d'État a été saisi du projet de loi sous rubrique, qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le règlement (UE) n° 1215/2012 dit „Règlement Bruxelles Ibis“ remplace, à partir du 10 janvier 2015, le règlement (CE) n° 44/2001 dit „Règlement Bruxelles I“. Il a pour objectif de faciliter d'avantage et d'accélérer la circulation des décisions en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne en supprimant l'obligation de l'exequatur en vue de l'exécution forcée de la décision.

Même si le règlement (UE) n° 1215/2012 est directement applicable, il incombe au législateur national de déterminer la juridiction compétente pour connaître la demande de refus d'exécution (article 47, paragraphe 1er, du règlement), la demande constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance (article 36, paragraphe 2, du règlement) ou encore la demande de refus de reconnaissance (article 45, paragraphe 4, du règlement).

\*

**EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE**

L'article unique propose de compléter le Nouveau Code de procédure civile par un article 685-4 nouveau afin d'y ajouter la référence au règlement (UE) n° 1215/2012.

Le nouvel article est articulé en 3 paragraphes.

Le paragraphe 1er introduit dans le Nouveau Code de procédure civile une référence expresse au Règlement (UE) n° 1215/2012. Compte tenu des précédents constitués par les articles 685-1 et 685-2 du Nouveau Code de procédure civile, et au regard du projet de loi n° 6752<sup>1</sup> ayant pour objet l'intro-

<sup>1</sup> Projet de loi n° 6752 relatif à la mise en œuvre du Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des adroits réels et immobiliers et b) le Nouveau Code de procédure civile.

duction d'un nouvel article 685-2-1 dans ce même code, le Conseil d'État comprend la logique de cette référence.

Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction de la fin du paragraphe 1er „sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'une procédure constatant la force exécutoire soit nécessaire“. L'absence de la nécessité d'exequatur résulte du caractère directement applicable du règlement européen. Non seulement le rappel de ce principe dans la loi nationale est parfaitement inutile, mais il est contraire à l'applicabilité directe du règlement européen.

Le paragraphe 2 prévoit que le président du tribunal d'arrondissement, siégeant comme en matière de référé est compétent pour statuer sur les demandes de refus d'exécution, les demandes constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance, les demandes de refus de reconnaissance ou encore les demandes de suspension de l'exécution d'une décision étrangère de refus de reconnaissance. Le Conseil d'État marque son accord avec cette disposition.

Le paragraphe 3 prévoit les voies de recours en visant l'appel et le pourvoi en cassation. Plutôt que de prévoir que le recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement est intenté selon les formes et délais applicables en matière civile de droit commun, le Conseil d'État propose l'application à ce recours des formes et des délais existant en matière de référé. Il suggère dès lors de remplacer la dernière phrase de ce paragraphe comme suit:

„Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 janvier 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

6751/02

N° 6751<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 1215/2012  
du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire,  
la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière  
civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code  
de procédure civile**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(18.3.2015)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; Mme Simone BEISSEL, Rapportrice; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mmes Josée LORSCHÉ, Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 3 décembre 2014.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 20 janvier 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 11 mars 2015, désigné Madame Simone BEISSEL rapportrice du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Les membres de la Commission ont adopté le présent rapport lors de la réunion du 18 mars 2015.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de compléter le Nouveau Code de procédure civile par la référence au règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dit „*Règlement Bruxelles Ibis*“ par l'introduction d'un article 685-4. Ce même article 685-4 proposé détermine le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé comme juridiction compétente pour connaître de la demande de refus d'exécution, de la demande constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance et de la demande de refus de reconnaissance dans le cadre des articles 47, paragraphe 1er, 36, paragraphe 2 et 45, paragraphe 4 dudit règlement, avec la possibilité de recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé.

Le Règlement Bruxelles Ibis est d'application directe depuis le 10 janvier 2015 lorsqu'il a remplacé le règlement (CE) n° 44/2001 dit „*Règlement Bruxelles I*“.

L'objectif du „*Règlement Bruxelles Ibis*“ est de renforcer le principe de reconnaissance mutuelle en facilitant davantage et en accélérant la circulation des décisions en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne.

A cet effet, le „Règlement Bruxelles Ibis“ supprime l’obligation de l’exequatur en vue de l’exécution forcée de la décision de sorte qu’un créancier d’un jugement rendu dans un Etat membre peut procéder directement aux mesures d’exécution au lieu de mesures provisoires. La suppression de l’exequatur revient à réduire les coûts et les délais pour les entreprises et les citoyens de l’Union européenne que nécessite l’exécution d’une décision en supprimant les derniers obstacles à la libre circulation des décisions dans l’Union.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D’ETAT

Dans son avis du 20 janvier 2015, le Conseil d’Etat a émis quelques observations et propositions de texte pour le détail duquel il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

\*

### IV. COMMENTAIRE DE L’ARTICLE UNIQUE

#### *Article unique*

L’article unique vise à compléter le Nouveau Code de procédure civile par l’introduction d’un article 685-4 nouveau ajoutant la référence au Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), encore connu sous la dénomination „Règlement Bruxelles Ibis“.

Ledit Règlement innove en supprimant l’exequatur et en mettant en place une nouvelle procédure permettant au débiteur de la décision judiciaire d’en contester l’exécution.

#### *Paragraphe (1)*

Le paragraphe (1) introduit une référence expresse au Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

En posant le principe de la suppression de l’exequatur, la décision judiciaire exécutoire dans un Etat membre jouit de plein droit de la force exécutoire dans les autres Etats membres sans devoir passer par l’intermédiaire de l’exequatur.

Les conditions devant être remplies sont celles relatives à son authenticité et le certificat figurant à l’annexe 1 ou 2 dudit Règlement (UE) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

Le Conseil d’Etat demande, sous peine d’opposition formelle, de supprimer la fin du paragraphe 1er, à savoir le bout de phrase „[...] sans qu’il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu’une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.“.

Il fait observer que l’inscription du rappel de l’absence de la nécessité de recourir à l’exequatur dans le texte de loi est contraire à l’applicabilité directe du Règlement (UE) 1215/2012 précitée. Le Conseil d’Etat ajoute que ce principe résulte également du caractère directement applicable dudit Règlement européen.

Les membres de la Commission juridique rejoignent l’argumentation du Conseil d’Etat et décident de supprimer le bout de phrase *in fine* du paragraphe (1).

#### *Paragraphe (2)*

Le président du tribunal d’arrondissement, siégeant comme en matière de référé, est la juridiction nationale compétente pour connaître de la

- (i) demande de refus d’exécution,
- (ii) demande constatant l’absence de motifs de refus de reconnaissance,
- (iii) demande de refus de reconnaissance, et
- (iv) demande de suspension de l’exécution d’une décision étrangère de reconnaissance.

Cette disposition rencontre l’assentiment du Conseil d’Etat.

*Paragraphe (3)*

## Alinéa 1er

Le libellé initial prévoyait que la voie de recours de l'appel ouverte contre la décision du président du tribunal d'arrondissement est celle applicable en matière civile de droit commun.

Le Conseil d'Etat suggère d'appliquer les formes et les délais existant en matière de référé.

Les membres de la Commission juridique reprennent la proposition de modification de la 2e phrase de l'alinéa 1er du paragraphe (3) telle que formulée par le Conseil d'Etat.

## Alinéa 2

Le libellé du deuxième alinéa du paragraphe (3) ne donne pas lieu à observation.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6751 dans la teneur qui suit:

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### **relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile**

**Article unique.** Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – la Section 2 intitulée „Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur“ il est introduit l'article 685-4 libellé comme suit:

„**Art. 685-4.** (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement.

(2) La demande de refus d'exécution, la demande constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance, la demande de refus de reconnaissance et la demande de suspension de l'exécution d'une décision étrangère sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

(3) Un recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement peut être formé devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

La décision rendue par la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.“

Luxembourg, le 18 mars 2015

*La Rapportrice,*  
Simone BEISSEL

*La Présidente,*  
Viviane LOSCHETTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6751

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 24/03/2015 14:26:12

Scrutin: 2

Vote: PL 6751 Compétence judiciaire

Description: Projet de loi 6751

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	2	3	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	55	2	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Zeimet Laurent	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	(Mme Hemmen Cécile)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui	(M. Berger Eugène)	Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

<b>déi Lénk</b>					
M. Turpel Justin	Abst		M. Urbany Serge	Abst	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date: 24/03/2015 14:26:12  
Scrutin: 2  
Vote: PL 6751 Compétence judiciaire  
Description: Projet de loi 6751

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	2	3	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	55	2	3	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:

6751/03

**N° 6751<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

**PROJET DE LOI**

**relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 1215/2012  
du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire,  
la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière  
civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code  
de procédure civile**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2015)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 24 mars 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 1215/2012  
du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire,  
la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière  
civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code  
de procédure civile**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 mars 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 20 janvier 2015;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 mars 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 18 mars 2015

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 11 (*matin et après-midi*) mars 2015
2. 6751 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile
  - Rapporteur: Madame Simone Beissel
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6446 Proposition de loi relative à la modification de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6760 Projet de loi portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

\*

Présents : M. Roger Negri remplaçant M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Angel

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 11 (matin et après-midi) mars 2015**

Les projets de procès-verbaux repris sous rubrique ne donnent pas lieu à observation et rencontrent l'assentiment unanime des membres de la commission.

**2. 6751 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile**

**Présentation du projet de loi**

Mme la Rapportrice présente succinctement les grandes lignes du projet de rapport.

**Vote**

Le projet de rapport est approuvé à la majorité des voix, le représentant de la sensibilité politique ADR votant contre.

**Temps de parole**

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

**3. 6446 Proposition de loi relative à la modification de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

***Observation préliminaire d'ordre procédural – proposition de loi 6446 et projet de loi 6760***

*Mme la Présidente propose d'instruire, à raison de leur objet connexe, à savoir la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la proposition de loi 6446 et le projet de loi 6770 de manière concomitante.*

*Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.*

*Il est prévu que la proposition de loi et le projet de loi seront soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière du mardi 28 avril 2015.*

**Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la commission unanimes désignent Mme Viviane Loschetter comme rapportrice de la proposition de loi.

## Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Mme la Rapportrice rappelle que l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, tel que modifié par la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice (Mémorial A n°125 du 21 juin 2012), vise la délégation de juge d'une justice de paix ou d'un tribunal d'arrondissement vers une justice de paix. Ce mécanisme de délégation, concomitant avec celui inscrit à l'article 13 de la loi précitée de 1980 et qui vise la délégation de juge d'un tribunal d'arrondissement vers un autre, vise à garantir la continuité du service public de la justice. Cette mesure a été introduite suite à l'abrogation du système des juges suppléants.

Il échet de rappeler que l'auteur de la proposition de loi, d'ailleurs soutenu dans sa position par le Groupement des Magistrats luxembourgeois, estime que le mécanisme de délégation tel qu'inscrit dans l'article 6 en ce qu'il n'exige pas le consentement préalable du juge est contraire au principe de l'amovibilité du magistrat, tel que consacré à l'article 91 de la Constitution.

Mme la Rapportrice donne lecture des extraits de texte afférents du Conseil d'Etat:

*«[...] Suite à l'adoption de l'article 6 actuel par la loi du 12 juin 2012, l'auteur de la proposition de loi y a décelé une violation du principe de l'immovibilité des juges, consacré notamment par l'article 91 de la Constitution. Il estime en effet que la possibilité de voir déléguer un magistrat d'un tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement ses fonctions auprès d'une justice de paix ou un juge de paix pour exercer temporairement ses fonctions auprès d'une autre justice de paix, malgré les conditions restrictives et les garanties prévues dans la loi, sans son consentement préalable, serait de nature à violer ce principe fondamental.*

[...]

*Le Conseil d'État ne méconnaît pas l'importance du principe fondamental de l'immovibilité des juges pour assurer l'indépendance de la Justice. Il estime néanmoins que la nécessité de permettre, dans les conditions et limites restrictives prévues à l'article 6, une délégation temporaire – et non une affectation illimitée – entre des juridictions territorialement rapprochées dans le but d'assurer la continuité du service public de la Justice dans les petites structures juridictionnelles n'est pas de nature à entrer en conflit avec le principe constitutionnel précité.*

[...]

*Le Conseil d'État rend par ailleurs attentif au fait que l'article 3.4 de la Charte européenne sur le statut des juges, édictée par le Conseil de l'Europe (Juillet 1998 (DAJ/DOC (23)) énonce le principe suivant lequel un juge en fonction dans un tribunal ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle nomination ou affectation sans y avoir librement consenti, en admettant néanmoins qu'il puisse être fait exception à ce principe dans l'hypothèse d'une affectation temporaire pour renforcer un tribunal voisin. Il souligne à cet égard que la délégation envisagée par l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qui vise à pallier les difficultés nées de l'absence ou de l'empêchement d'un juge de paix est nécessairement limitée dans le temps.*

[...]

*Néanmoins, et en cas d'adoption prochaine du projet de loi n° 6760 portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification de la loi modifiée du 12 juin 2012 sur les attachés de justice, avisé également en date de ce jour par le Conseil d'État, projet de loi qui prévoit l'introduction de nouvelles mesures alternatives rendant le maintien du libellé actuel de l'article 6 moins vital, le Conseil d'État peut admettre la modification faisant l'objet de la proposition de loi sous avis.»*

### **Intitulé de la proposition de loi**

Les membres de la commission reprennent la suggestion du Conseil d'Etat de modifier l'intitulé de la proposition de loi comme suit:

*«Proposition de loi modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.»*

### **Article unique**

Le Conseil d'Etat fait observer que le libellé de l'intitulé de la proposition de loi «ne laisse pas apparaître l'objet précis de l'article unique à la phrase annonciatrice de la modification proposée.»

Il soumet une nouvelle proposition de libellé de l'article unique qui se lit de la manière suivante:

*«**Article unique.** L'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:*

*Le point 1) de l'alinéa 2 est complété par les termes: «à la condition qu'il accepte cette délégation».*

*Au point 2) de l'alinéa 2, le bout de phrase «les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables.» est remplacé par les termes «à la condition qu'il accepte cette délégation.»»*

Ce libellé trouve l'accord des membres de la commission.

### **Echange de vues**

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- ❖ Il convient de préciser dans le rapport de la commission que le libellé actuel de l'article 6 n'est pas contraire à la Charte européenne sur le statut des juges du Conseil de l'Europe, en particulier à son article 3.4 qui admet, comme l'a d'ailleurs rappelé le Conseil d'Etat, le cas de figure d'une affectation temporaire d'un juge à un tribunal voisin pour le renforcer [rapport de la Commission juridique]
- ❖ De même, il est indiqué de rappeler tant la position du Procureur général d'Etat tel qu'énoncé dans son avis du 15 novembre 2012 (cf. doc. parl. 6446<sup>1</sup>) que de rappeler que les membres de la Commission juridique avaient décidé, lors de leur réunion du 11 mai 2012 (cf. procès-verbal n°36, session parlementaire 2011-2012), d'aligner, le

moment venu, le libellé de l'article 6 sur celui de l'article 13 [rapport de la Commission juridique].

- ❖ Finalement, les membres de la commission s'accordent à préciser dans le rapport de la commission que la mise en œuvre de l'article 6, dans sa version actuel (c'est-à-dire sans contenir la condition du consentement préalable), n'a pas donné lieu à aucune difficulté [rapport de la Commission juridique].

\*

La présentation et l'adoption du projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 22 avril 2015.

#### **4. 6760 Projet de loi portant réforme du recrutement dans la magistrature et modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

##### ***Observation préliminaire d'ordre procédural – proposition de loi 6446 et projet de loi 6760***

*Mme la Présidente propose d'instruire, à raison de leur objet connexe, à savoir la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la proposition de loi 6446 et le projet de loi 6770 de manière concomitante.*

*Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.*

*Il est prévu que la proposition de loi et le projet de loi seront soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière du mardi le 28 avril 2015.*

#### **Désignation d'un rapporteur**

M. Guy Arendt est désigné à l'unanimité par les membres de la commission comme rapporteur.

#### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

##### ***Observations préliminaires***

Le Conseil d'Etat propose pour des raisons de légistique de prévoir pour chaque modification législative proposée un article distinct, de même que pour la disposition transitoire.

Les membres de la commission réservent une suite favorable à cette suggestion.

#### ***Intitulé***

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé du projet de loi étant donné que le libellé initial donne l'impression que le projet de loi «*serait un acte de droit autonome visant par ailleurs à modifier la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.*»

La Commission juridique reprend la proposition de libeller l'intitulé comme suit:

«Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice»

**Article 1<sup>er</sup> (point 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (3) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

Les membres de la commission font leur la suggestion de libeller l'article 1<sup>er</sup> comme suit:

«**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (3), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, les mots «, dénommée ci-après «la commission» » sont ajoutés après ceux de « la commission visée à l'article 15» ».

**Article 2 (point 2 de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification des articles 2, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

L'article 2 est modifié, comme suggéré par le Conseil d'Etat, de la manière suivante:

«**Art.2.** Aux articles 2, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, et 16, loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice les mots «visée à l'article 15» sont supprimés.»

**Article 3 (point 3 de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

Quant à la forme

Le Conseil d'Etat fait observer que «les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts et nécessitent, partant, une modification expresse du dispositif aux fins de remplacer chaque renvoi devenu incorrect. Une modification de la numérotation antérieure ne se justifie que dans le cadre d'une coordination. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, énumérations ou groupements d'articles se fait dès lors en utilisant des numéros indexés ou suivis du qualificatif bis, ter, etc., tandis que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant in fine du dispositif ou d'un article. Cette observation vaut également pour l'article 1er, point 5) (article 5 selon le Conseil d'Etat).»

Quant au fond

Le Conseil d'Etat s'interroge, après avoir constaté que le stage notarial est mis au même niveau que le stage judiciaire, sur la portée exacte du nouveau libellé du point 5) du paragraphe 2bis. Il déclare comprendre le libellé «en ce sens qu'il ne sera plus exigé d'avoir passé l'examen de fin de stage.»

Il fait observer que ledit assouplissement «marque une nouvelle césure entre la formation des avocats et celle des futurs magistrats qui met un terme au parallélisme de ces formations et qui a constitué jusqu'à présent un des atouts du système judiciaire luxembourgeois».

Le Conseil d'Etat fait observer que «*Cette réforme rapproche la réglementation luxembourgeoise de celle valant en France où l'accès au barreau et à la magistrature font l'objet de systèmes parfaitement distincts. La réforme envisagée peut encore se retourner contre des attachés qui ne seront finalement pas titularisés et qui auront plus de difficultés à rejoindre le barreau. La même observation vaut pour des magistrats qui voudront intégrer la profession d'avocat à la Cour et qui devront éventuellement recommencer le stage judiciaire en vertu des dispositions actuelles de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.*»

Le représentant du Ministère de la Justice explique que l'inclusion du stage notarial fait suite à une demande afférente exprimée par la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Il précise que l'accomplissement d'une année du stage judiciaire ou du stage notarial et la suppression de la condition d'avoir réussi le stage judiciaire font partie des assouplissements proposés dans le cadre de la réforme du recrutement des attachés de justice.

Certains membres de la Commission juridique font état de leur souci alors qu'ils sont d'avis qu'un juge devrait disposer d'une certaine expérience professionnelle acquise avant son entrée dans la magistrature et ce au vu des exigences particulières liées à l'exercice de la profession de magistrat.

Plusieurs membres de la commission s'interrogent, à l'endroit du paragraphe 2bis, point 5) de l'article 2, sur la cohérence et la précision du bout de phrase «*avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année [...]*».

Ils sont d'avis que le terme «accompli» vise le fait d'avoir accompli le stage dont est question dans son entièreté et proposent de reformuler ledit bout de phrase comme suit:

*«avoir suivi pendant au moins une année le stage judiciaire ou notarial [...]*».

Mme la Présidente, en concertation avec M. le Rapporteur, propose, eu égard au caractère urgent que revêt le présent projet de loi de ne pas amender ledit bout de phrase et d'en préciser la portée dans le commentaire des articles [rapport, commentaire de articles]

L'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice se lit comme suit:

**«Art. 3. L'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifié comme suit:**

*Le paragraphe (1<sup>er</sup>) est rédigé comme suit:*

*„(1) Sous réserve des dispositions de l'article 4-1, les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours.“*

*Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:*

*„(2) Un appel de candidatures est publié par la commission.“*

*L'actuel paragraphe (2) devient le paragraphe 3 (2bis). Le point 5) de ce paragraphe est libellé comme suit:*

*„5) avoir accompli le stage judiciaire ou notarial pendant au moins une année; la durée du stage est certifiée respectivement par le bâtonnier compétent et le président de la Chambre des notaires;“*

*L'actuel paragraphe (3) devient le paragraphe 4 (3bis).*

*L'actuel paragraphe (4) devient le paragraphe 5 (4bis).»*

**Article 4 (point 4 de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

Le libellé de l'article 4 ne donne pas lieu à observation.

**«Art. 4.** *L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifié comme suit:*

*Au paragraphe (2), l'alinéa 2 prend la teneur suivante:*

*„Les épreuves consistent dans la rédaction de projets de décision de justice ou d'acte de procédure.“*

*Au paragraphe (4), l'alinéa 4 est libellé comme suit:*

*„Nul ne peut prendre part au jury:*

- 1) s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou s'il forme un ménage de fait avec un candidat; ou*
- 2) s'il est parent ou allié avec un candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement.“»*

**Point 4 de l'article 1<sup>er</sup> initial – modification de l'article 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

A l'instar de l'article 3, la Commission juridique réserve une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat d'utiliser, pour l'insertion de nouveaux paragraphes, des numéros indexés suivis du qualificatif bis, ter, etc..

Le libellé de l'article 5 est dès lors maintenu dans sa version actuelle, de sorte que la modification structurelle telle que proposée par le projet de loi, à savoir remplacer la subdivision des trois phrases en deux paragraphes distincts, dont un comprend deux alinéas, devient sans objet.

Il s'ensuit que le point 5 de l'article 1<sup>er</sup> initial est à supprimer. La numérotation des points suivants, redésignés en articles, doit partant être adaptée.

**Article 5 (point 6 de l'article 1<sup>er</sup> initial) – insertion d'un article 4-1 nouveau dans la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

Le Conseil d'Etat affirme rester sceptique, devant l'introduction d'une seconde voie d'accès à la magistrature, sur les résultats escomptés et s'interroge sur les critères de sélection tels que prévus.

Il propose, en ce qui concerne l'avis motivé requis d'un expert psychologique (paragraphe (4) de l'article 4-1 nouveau), de reprendre les conditions telles que figurant actuellement à l'endroit de l'article 2, paragraphe (2), point 6. Ce libellé précise les conditions devant être remplies dans le chef de l'expert psychologique appelé à établir un avis motivé.

Les membres de la commission décident d'y réserver une suite favorable.

L'article 5 est rédigé comme suit:

*«Art. 5. A la suite de l'article 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, il est ajouté un nouvel article 4-1 qui prend la teneur suivante:*

*„Art. 4-1. (1) Lorsque le nombre d'attachés de justice, fixé annuellement par le ministre de la Justice, n'est pas atteint à la suite de l'examen-concours, il est procédé au recrutement sur dossier dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent.*

*(2) Un deuxième appel de candidature est publié par la commission.*

*(3) Pour pouvoir présenter une candidature, il faut:*

- 1) remplir les conditions prescrites par l'article 2, paragraphe 3;*
- 2) être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire;*
- 3) avoir exercé la profession d'avocat pendant une durée totale d'au moins cinq années.*

*(4) La commission convoque les candidats à un entretien individuel.*

*Un expert psychologique participe à l'entretien individuel et rend un avis motivé pour chaque candidat. Le candidat doit satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.*

*(5) Les critères de sélection des candidats sont:*

- 1) les résultats des examens sanctionnant les cours complémentaires en droit luxembourgeois et de l'examen de fin de stage judiciaire;*
- 2) l'expérience professionnelle;*
- 3) les éventuelles qualifications complémentaires;*
- 4) les éventuelles publications.*

*(6) La commission procède à la sélection des candidats.*

*Elle adresse une proposition motivée au ministre de la Justice en vue de la nomination à titre provisoire des candidats sélectionnés dans les conditions déterminées par l'article 5. « ».*

**Article 6 (point 7 de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 5, paragraphes (1<sup>er</sup>) et (4) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

Les membres de la commission reprennent la suggestion du Conseil d'Etat d'utiliser les termes «12 mois» en lieu et place de ceux de «une année», tout en écrivant «12» en toutes lettres.

L'article 6 est libellé de la manière suivante:

*«Art. 6. A l'article 5, paragraphes (1<sup>er</sup>) et (4), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, les mots „de dix-huit mois“ sont remplacés par ceux de „douze mois “.»*

**Point 8 de l'article 1<sup>er</sup> initial – modification de l'article 7 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

Le Conseil d'Etat soulève *«un problème juridique en relation avec la suppression du renvoi à l'adoption d'un règlement grand-ducal.»* Il conclut que le nouveau libellé tel que proposé *«omet de renvoyer à une compétence de la commission, solution qui, ainsi qu'il sera développé par la suite, soulèverait également des problèmes juridiques. [...] La modification envisagée soulève un problème d'insécurité juridique.»*

De même, il soulève, au sujet des modalités d'épreuves, un problème juridique en ce que la détermination, sur une base annuelle, du nombre et du contenu des épreuves *«poserait encore un sérieux problème de sécurité juridique et d'égalité.»*

Il fait observer que si *«la commission se voit attribuer par la loi un pouvoir de nature réglementaire, le texte proposé contrevient à l'article 36 de la Constitution qui, selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, interdit de renvoyer, pour l'exécution de la loi, à une autorité autre que le Grand-Duc.»*

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle et demande de maintenir le libellé respectif du dernier alinéa des paragraphes (2) et (3), tout en omettant toute référence à la commission.

Les membres de la Commission juridique reprennent la suggestion du représentant du Ministère de la Justice de maintenir l'article 7 dans sa version actuelle.

Il s'ensuit que le point 8, article 1<sup>er</sup> initial est à supprimer. La numérotation des points suivants, redésignés en articles, doit partant être adaptée.

**Article 7 (point 9 de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 9, paragraphe (1<sup>er</sup>) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

Le libellé tel que proposé ne donne pas lieu à observation.

L'article 7 se lit comme suit:

*«Art. 7. L'article 9, paragraphe (1<sup>er</sup>), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, est modifié comme suit:*

*A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot „six“ est remplacé par celui de „quatre“.*

*Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.»*

**Article 8 (point 10 de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 10 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

Le Conseil d'Etat, tout en se demandant «*si le maintien de la phrase se référant aux compétences professionnelles et aux qualités humaines s'impose*», marque son accord avec les modifications telles que proposées.

L'article 8 est libellé de la manière suivante:

«**Art. 8.** L'article 10 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est libellé comme suit:

„**Art. 10.** (1) *L'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines des attachés de justice est faite à l'issue du service pratique.*

*Cette appréciation porte sur:*

- 1) l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances;*
- 2) la disponibilité et le dévouement au service;*
- 3) l'assiduité ainsi que la puissance et le sens de l'organisation du travail;*
- 4) la capacité de travailler en équipe et les relations avec les collègues du travail;*
- 5) le comportement à l'égard des tiers.*

*(2) La commission délègue un ou plusieurs de ses membres à la surveillance des attachés de justice.*

*Les délégués peuvent, à tout moment, effectuer des visites sur les lieux de travail des attachés de justice, consulter les dossiers traités par ceux-ci, se faire communiquer tous documents et entendre toute personne.*

*(3) Les chefs de corps, ou leurs délégués, et les magistrats référents rendent des avis motivés relatifs aux compétences et qualités des attachés de justice.*

*Les notes sont arrêtées par la commission.“».*

**Article 9 (point 11 de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 11, paragraphe (1<sup>er</sup>) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

La modification telle que proposée ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il réitère son observation quant à l'opportunité de remplacer le concept relatif aux «compétences personnelles» par celui de «qualités humaines».

L'article 9 est libellé comme suit:

«**Art. 9.** A l'article 11, paragraphe (1<sup>er</sup>), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, le mot „personnelles“ est remplacé par les mots „qualités humaines“.»

**Article 10 (point 12 de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 13, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

Le Conseil d'Etat fait observer que «*la perspective de pouvoir décider la délégation d'attachés de justice fraîchement nommés à des justices de paix ne constitue pas un progrès en matière d'indépendance des juges.*»

L'article 10 se lit de la manière suivant:

*«Art. 10. L'article 13, paragraphe (2), de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice prend la teneur suivante:*

*„(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour exercer les fonctions de juge de paix, de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés.*

*Aucun attaché de justice ne peut exercer la fonction visée à l'article 179, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle et les fonctions visées aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.“»*

### **Article 11 (Article II initial) – disposition transitoire**

La disposition transitoire ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article 11 se lit comme suit:

*«Art. 11. La durée du service provisoire est fixée à une année pour les attachés de justice qui ont une nomination provisoire au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.»*

\*

La Commission juridique décide, à la majorité des voix contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR, de fixer la présentation et l'adoption du projet de rapport à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 22 avril 2015 afin que le projet de loi, ensemble avec la proposition de loi 6446, puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière le 28 avril 2015.

\*

La présentation et l'adoption du projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 22 avril 2015.

## **5. Divers**

La présentation et l'adoption d'une lettre d'amendement relative au **projet de loi 5730** portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, actuellement instruit par la Sous-commission «modernisation du droit luxembourgeois des sociétés» de la Commission juridique, figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015.

Le secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

La Présidente,  
Viviane Loschetter





## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 11 mars 2015

#### Ordre du jour :

1. 6754 Proposition de loi modifiant l'article 126 de la loi électorale du 18 février 2003
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de la proposition de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. 6751 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
3. 6761 Projet de loi portant mise en oeuvre de certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
  
- 6759 Projet de loi portant approbation du " Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information ", signé à Luxembourg le 20 juin 2012
  
- 6762 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012
  - Explication de Monsieur le Ministre de la Justice quant à la différenciation entre données dites judiciaires et policières
  
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth  
M. Gast Gibéryen, M. Serge Urbany, députés (*observateurs*)

M. Félix Braz, Ministre de la Justice  
M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat  
M. John Petry, Avocat général

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Léon Gloden

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

## **1. 6754 Proposition de loi modifiant l'article 126 de la loi électorale du 18 février 2003**

### **Désignation d'un rapporteur**

M. Roy Reding est désigné à l'unanimité des membres de la Commission juridique comme rapporteur.

### **Présentation de la proposition de loi**

La proposition de loi telle que déposée a pour but de modifier une situation injuste pour certains députés issus du secteur privé ou du secteur public tombant sous le nouveau régime des pensions, en partant du constat que ces députés étaient interdits de cotiser en vue d'une future pension correcte, à la fois en tant que personne privée et en tant que député.

En tant que personne privée, il leur est interdit de cotiser au-delà d'un plafond ne tenant compte que du niveau des salaires anciens et en tant que député la loi électorale ne leur permet que de cotiser sur la moitié imposable et cotisable de l'indemnité parlementaire. Les auteurs de la proposition de loi entendent remédier à cette situation en permettant aux députés de prendre la décision en vue de cotiser sur l'intégralité de leur indemnité parlementaire.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat fait observer que *«les députés issus du secteur privé et les agents publics engagés après le 1<sup>er</sup> janvier 1999 disposent déjà de moyens de compléter leur assiette cotisable sous certaines conditions de plafonnement»*. En guise de conclusion, la Haute Corporation *«déconseille vivement de suivre la voie envisagée et recommande d'apporter une solution spécifique qui ne revêt pas un caractère optionnel»*, mais elle reconnaît cependant que la problématique soulevée par les auteurs de la proposition de loi est réelle, même si elle ne concerne *«qu'un nombre restreint de députés»*.

Le Conseil d'Etat estime pouvoir *«s'accommoder d'un élargissement de la base cotisable pour les députés qui ne disposent pas d'autres revenus soumis à cotisations pour l'assurance pension»*.

Il soumet une proposition de texte obligeant tous les députés sans autre revenu cotisable de cotiser sur l'ensemble de leur indemnité, et ce sans prise en considération de leur situation réelle en matière de carrière professionnelle et de retraite.

## Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments succincts suivants:

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP fait observer que le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat aurait pour conséquence d'obliger entre autres (i) les députés retraités, qui reçoivent déjà une pension qui n'est pas considérée comme revenu cotisable, (ii) les députés fonctionnaires touchant une pension spéciale durant l'exercice de leur mandat ou encore (iii) les députés anciens ministres de devoir cotiser auprès des organismes de sécurité sociale.
- ❖ Un membre de la sensibilité politique ADR (observateur) explique que le texte de la proposition de loi, en ce qu'il propose d'offrir la faculté au député de cotiser au-delà, est le résultat de nombreuses réflexions et de longues discussions.

La proposition de texte du Conseil d'Etat permet certes de régler le problème, mais au prix de créer de nouvelles inégalités.

L'orateur propose dès lors de ne pas suivre le Conseil d'Etat.

Au sujet de l'observation du Conseil d'Etat «*sur l'opportunité d'insérer les dispositions relatives au traitement de l'indemnité parlementaire en matière de cotisations sociales dans la loi électorale*», l'orateur rappelle que les dispositions relatives à l'indemnité parlementaire, à raison du régime spécifique, figurent d'ores et déjà dans l'article 126 de la loi électorale. Ainsi, il n'est pas indiqué de retenir l'idée d'intégrer ces dispositions dans le Code de la sécurité sociale.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que le régime du traitement de l'indemnité parlementaire est dérogatoire au régime général de la sécurité sociale.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV fait observer qu'à raison de la diversité des situations professionnelles des parlementaires, le présent texte de loi proposé ne peut que constituer une étape intermédiaire dans le processus devant aboutir à l'élaboration d'un statut unique pour le député.
- ❖ Madame la Présidente constate que les membres de la Commission juridique, considérant que le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat ne permet pas d'apporter une solution à un problème réel, tout en créant de nouvelles difficultés, décident à l'unanimité de maintenir la proposition de loi d'origine du régime optionnel.

## Suites procédurales

M. le Rapporteur modifiera et adoptera le projet de rapport en ce sens.

La présentation et l'adoption du projet de rapport ainsi adapté figureront à l'ordre du jour d'une réunion spécifique ayant lieu cet après-midi à l'issue de la séance publique prévue de ce jour.

**2. 6751 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile**

**Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la commission unanime désignent Mme Simone Beissel comme rapportrice du projet de loi.

**Présentation du projet de loi**

Il est proposé de compléter le Nouveau Code de procédure civile par l'introduction d'un article 685-4 nouveau ajoutant la référence au Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), encore connu sous la dénomination «Règlement Bruxelles Ibis».

Ledit Règlement innove en supprimant l'exequatur et en mettant en place une nouvelle procédure permettant au débiteur de la décision judiciaire d'en contester l'exécution.

Ainsi, la décision judiciaire exécutoire dans un Etat membre jouit également de plein droit de la force exécutoire dans les autres Etats membres sans devant passer par l'intermédiaire de l'exequatur.

Il s'agit d'une innovation majeure.

Malgré que ledit règlement est directement applicable dans les Etats membres de l'Union européenne, il appartient au législateur national de désigner la juridiction nationale compétente pour connaître de la demande de refus d'exécution, de la demande constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance et de la demande de refus de reconnaissance.

**Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

**Article unique**

*Paragraphe (1)*

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la fin du paragraphe 1<sup>er</sup>, à savoir le bout de phrase «*[...], sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.*».

Il fait observer que l'inscription du rappel de l'absence de la nécessité de recourir à l'exequatur dans le texte de loi est contraire à l'applicabilité directe du Règlement (UE) 1215/2012 précitée. Le Conseil d'Etat ajoute que ce principe résulte également du caractère directement applicable dudit Règlement européen.

Les membres de la Commission juridique rejoignent l'argumentation du Conseil d'Etat et décident de supprimer, à l'endroit du paragraphe (1) le bout de phrase *in fine*.

### *Paragraphe (2)*

Le libellé tel que formulé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

### *Paragraphe (3)*

#### *Alinéa 1<sup>er</sup>*

Le Conseil d'Etat suggère, en ce qui concerne la voie de recours de l'appel pouvant être interjetée contre la décision du président du tribunal d'arrondissement, d'appliquer les formes et les délais existant en matière de référé.

Les membres de la Commission juridique reprennent la proposition de modification de la 2<sup>e</sup> phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe (3) telle que formulée par le Conseil d'Etat.

#### *Alinéa 2*

Le libellé du deuxième alinéa du paragraphe (3) ne donne pas lieu à observation.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 18 mars 2015.

3. **6761** **Projet de loi portant mise en oeuvre de certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle**
- 6759** **Projet de loi portant approbation du " Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information ", signé à Luxembourg le 20 juin 2012**
- 6762** **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012**

Madame la Présidente rappelle qu'il a été convenu de continuer l'instruction du projet de loi et notamment l'examen des articles une fois que l'avis du Conseil d'Etat est disponible.

Ainsi, l'échange de vues, faisant suite à une demande afférente du groupe politique CSV (*cf. PV J n°13 de la réunion du 4 février 2015*) que Monsieur le Ministre de la Justice prenne position dans le cadre des projets de loi 6759 et 6762, vise à éclaircir la différenciation entre l'information dite «judiciaire» et l'information dite «policière» et ce en l'absence de toute définition légale afférente quelconque.

### **Explications de Monsieur le Ministre de la Justice**

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les attributions et les compétences respectives dévolues aux autorités judiciaires et policières divergent fortement en fonction d'un système à tradition continentale européenne ou de tradition juridique anglo-saxonne.

Il existe même des différenciations, certes de moindre envergure, au sein des systèmes juridiques des Etats membres de l'Union européenne dont la plupart sont à tradition juridique continentale européenne.

### **Explications de Monsieur le Procureur général d'Etat**

Monsieur le Procureur général d'Etat rappelle que les discussions relatives au volet de la définition de ce qu'il y a lieu d'entendre par donnée «judiciaire» et par donnée «policière» sont de langue haleine.

L'orateur précise que les données dont est question sont susceptibles d'être subdivisées en trois catégories, à savoir:

1. les données non nominatives (comme les données ADN, empreintes digitales),
2. les données nominatives, et
3. les données policières.

La **solution à envisager** serait de considérer l'ensemble des données recueillies par la Police grand-ducale dans le cadre de l'exercice de sa mission de police judiciaire comme étant des données à caractère «judiciaire». Cette proposition, qui recueille l'accord de l'autorité policière, comporte l'avantage de cadrer avec l'article 9 du Code d'instruction criminelle libellé comme suit:

*«Art. 9. (L. 16 juin 1989) La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur d'Etat, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.»*

Il convient d'y ajouter l'article 8, paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle disposant que *«Art. 8. (L. 16 juin 1989) (1) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.»*

Il convient de préciser à cet égard qu'il s'agit d'une donnée «judiciaire» dont la détention matérielle est assumée par les membres de la Police grand-ducale sous le contrôle judiciaire exercé par le procureur d'Etat compétent.

En d'autres termes, les données susceptibles d'être recueillies par les membres de la Police grand-ducale dans le cadre de l'exercice de police administrative ne sont pas à considérer comme étant une donnée «judiciaire». Il s'agit notamment de l'information relative à une plaque d'immatriculation, relative à une empreinte digitale ou encore une donnée ADN.

L'orateur explique que l'autre solution consisterait à qualifier la nature judiciaire ou policière d'une donnée en fonction de critères à définir et à déterminer. Or, cette approche comporte le grand désavantage d'être très laborieuse et difficile à mettre en œuvre dans la pratique.

Monsieur le Procureur général d'Etat informe les membres de la commission que la solution telle que préconisée correspond à celle déjà mise en œuvre, sans être formalisée, dans le cadre de la coopération des autorités nationales avec Europol.

En ce qui concerne le volet relatif à la protection des données à caractère personnel, il renvoie à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à

caractère personnel. En effet, il échet de préciser que la gestion de telles données tombe sous le champ d'application de la loi précitée.

En ce qui concerne la **transmission d'une donnée** par le biais du point de contact national luxembourgeois à son homologue américain, l'orateur précise qu'on peut s'inspirer, quant aux modalités pratiques de mise en œuvre, du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ainsi que de l'échange de lettres y relatifs, signés à Luxembourg, le 13 mars 1997 (traité approuvé par la loi du 23 novembre 2000, Mémorial A n°130, 15 décembre 2000).

Ainsi, avant toute transmission, une autorité judiciaire centrale, comme le parquet général, procède à la vérification du respect des conditions légales de fond et de forme à l'exclusion d'un contrôle portant sur l'opportunité.

En désignant le parquet général comme étant l'autorité judiciaire compétente, la continuité du contrôle est assurée, et ce indépendamment de l'étape procédurale dans laquelle se trouve «enfermée» la donnée «judiciaire» devant faire l'objet d'une transmission.

## Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- ❖ Un membre du groupe politique CSV déclare approuver la proposition consistant à considérer l'ensemble des données recueillies par les membres de la Police grand-ducale dans l'exercice de leur mission de police judiciaire comme étant une donnée à caractère «judiciaire». Cette solution est conforme à l'impératif de la sécurité juridique.

Les données pour lesquelles les membres de la Police grand-ducale disposent d'un droit d'accès dans le cadre de l'exercice de la mission de police administrative sont a *contrario* considérées comme des données à caractère «policier».

L'orateur qualifie l'approche telle que proposée comme étant raisonnable, d'autant plus qu'elle s'inspire du traité d'entraide judiciaire conclu entre le Luxembourg et les Etats-Unis.

Il suggère d'inscrire ce principe même dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à caractère personnel. Ceci comporterait ainsi la garantie du respect des dispositions légales applicables en matière de traitement des données à caractère personnel. De même, la Commission Nationale pour la Protection des Données, en sa qualité d'autorité de contrôle indépendante, pourrait vérifier la légalité des fichiers et de toutes collectes, utilisations et transmissions de renseignements concernant des individus identifiables et doit assurer dans ce contexte le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée.

Monsieur le Procureur général d'Etat précise que la solution telle que préconisée a été élaborée en fonction de sa finalité.

- ❖ Un autre membre du groupe politique CSV s'interroge si le Ministère de la Justice ait demandé l'avis des autorités judiciaires, ainsi que celui de la Commission Nationale pour la Protection des Données.

Monsieur le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que l'ensemble des avis tels que demandés seront, dès qu'ils sont disponibles, communiqués à la Commission juridique [ministère de la Justice].

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk (observateur) constate que les données à caractère «judiciaire» seront de sorte transmises par le point de contact national, fonction assurée par la Police grand-ducale, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, en l'occurrence le parquet général.

Monsieur le Procureur général d'Etat rappelle que la mission de police judiciaire est assumée par la Police grand-ducale sous la direction du Procureur général d'Etat. Il s'ensuit partant que toute transmission d'une donnée recueillie dans le cadre de cette mission, à qualifier de donnée à caractère «judiciaire», doit nécessairement se faire sous le contrôle *a priori* du parquet général.

Ainsi, les projets de loi 6759 et 6762 doivent être amendés en ce sens en y précisant que le contrôle judiciaire est exercé par le parquet général.

Monsieur le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le Gouvernement rédigera un amendement afférent permettant ainsi au Conseil d'Etat d'aviser le projet de loi et ledit amendement de manière concomitante.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk (observateur), en renvoyant à la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignement entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne dont l'élaboration du cadre légal national s'avère être très laborieux, dont notamment le volet portant sur la différenciation entre la donnée «judiciaire» et «policière», estime qu'il importe, pour des raisons de sécurité juridique, de définir de manière précise ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de crime grave. La même observation vaut pour l'infraction terroriste.

A ce sujet, il renvoie au projet de loi 6763 portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques où il est proposé d'abandonner la technique du seuil de peine des infractions par une liste précise et exhaustive d'infractions.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la décision-cadre précitée vise l'échange d'informations entre les autorités policières des Etats membres de l'Union européenne, alors que les projets de loi 6759 et 6762 visent l'échange de données spécifiques et identifiées comme telles entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique, c'est-à-dire un pays tiers à l'Union européenne.

Il relate qu'au moment des pourparlers, les représentants américains ont insisté à ne pas viser des infractions avec des seuils de peine trop élevés. De même, l'orateur rappelle que la signature des deux accords conclus avec les Etats-Unis d'Amérique remonte à 2002, moment où le recours à la technique d'une liste d'infractions n'a pas encore été envisagé.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Le secrétaire-administrateur,

La Présidente,



6750,6751

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 63**

**3 avril 2015**

---

**Sommaire**

**Loi du 1<sup>er</sup> avril 2015 modifiant**

- a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes;
- b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant
  - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
  - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés . . . . . page **1290**

**Loi du 1<sup>er</sup> avril 2015 relative à la mise en application du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile **1291****

**Loi du 1<sup>er</sup> avril 2015 modifiant**

- a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes;
- b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant
  1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
  2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes, est complété par le texte qui suit et qui est inséré à la ligne en dessous de la mention concernant la Roumanie:

«en Croatie: Odvjetnik/Odvjetnica.»

**Art. 2.** L'article 37-1 (7) alinéa 1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:

«(7) En cas de refus ou de retrait total ou partiel du bénéfice de l'assistance judiciaire, les motifs de la décision sont indiqués. Contre les décisions de refus ou de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire prises par le Bâtonnier, le requérant peut introduire un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend le requérant en ses explications.»

**Art. 3.** L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (1) de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, est complété par le texte qui suit et qui est inséré à la ligne en dessous de la mention concernant le Royaume-Uni:

«en Croatie: Odvjetnik/Odvjetnica.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,  
**Félix Braz**

Rome, le 1<sup>er</sup> avril 2015.  
**Henri**

Doc. parl 6750; sess. ord. 2014-2015; Dir. 2013/25/UE.

**Loi du 1<sup>er</sup> avril 2015 relative à la mise en application du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Le Nouveau Code de procédure civil est modifié comme suit:

A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – la Section 2 intitulée «Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur» il est introduit l'article 685-4 libellé comme suit:

«**Art. 685-4.** (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce règlement.

(2) La demande de refus d'exécution, la demande constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance, la demande de refus de reconnaissance et la demande de suspension de l'exécution d'une décision étrangère sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

(3) Un recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement peut être formé devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

La décision rendue par la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice,*  
**Félix Braz**

Rome, le 1<sup>er</sup> avril 2015.  
**Henri**

Doc. parl 6751; sess. ord. 2014-2015.